



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

ARRETE DU MAIRE

N° SG 26 08 135

Service : Services Techniques
Affaire suivie par : CM / LM / OM

Nomenclature : **6-Libertés publiques et pouvoirs de police – 6.1 Police Municipale**
Objet : Réglementation permanente de régime de priorité de la circulation des véhicules aux carrefours de la rue Ferdinand Buisson et du chemin du Bac de Ris par l'implantation de deux panneaux « STOP » rue du Port aux Malades à Draveil

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : Les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-2, R.111-4, R.111-25 à R.111-28, R.413-1, R.413-2, R.413-14, R.413-17 et R.417-9 à R.417-12 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies communales ;

CONSIDERANT la modification de la configuration du carrefour situé rue Ferdinand Buisson/chemin du Bac de Ris et la rue du Port aux Malades ;

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité routière, de modifier le régime de priorité à ce carrefour ;

CONSIDERANT qu'il est également nécessaire d'instaurer une obligation d'arrêt à l'intersection de la rue du Port aux Malades avec la rue Ferdinand Buisson et le chemin du Bac de Ris ;

CONSIDERANT qu'il convient d'abroger l'arrêté n°72-08-33 en date du 11 août 1972 ;

CONSIDERANT que la mise en place de deux panneaux « STOP » permettra d'améliorer la lisibilité du régime de priorité et la sécurité des usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter de la signature de cet arrêté, les véhicules circulant rue du Port aux Malades devront marquer un arrêt à l'intersection de la rue Ferdinand Buisson et du chemin du Bac de Ris.

ARTICLE 2 :

Cette prescription sera matérialisée par deux panneaux de signalisation réglementaires ainsi que des bandes d'arrêt peintes sur la chaussée rue du Port aux Malades à l'intersection de la rue Ferdinand Buisson et du chemin du Bac de Ris, afin d'informer les usagers des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

L'arrêté n°72-08-33 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le Commissaire de Police, la Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques de la Ville et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Draveil, le 18 AOUT 2026



Pour le Maire absent
Le 1^{er} Adjoint
Laurent ROUSSET